



UNIVERSITÉ DE NANTES

CONVENTION de STAGE

**FIXANT LES MODALITES DE STAGE DES ETUDIANTS DE MEDECINE GENERALE
AUPRES D'UN PRATICIEN AGREE, MAITRE DE STAGE DES UNIVERSITES (PA-MSU)**



ENTRE

Le Centre Hospitalier Universitaire de rattachement de Nantes représenté par son Directeur général,

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes représentée par le Doyen de la Faculté de Médecine,

L'Agence Régionale de Santé représentée par son Directeur,

ET

Le médecin généraliste, PA-MSU (Patricien Agréé – Maître de stage des Universités),

Il a été convenu ce qui suit :

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'éducation,

I. CONCERNANT LES PA-MSU RECEVANT DES ETUDIANTS DE 2^{ème} CYCLE

- VU l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales,
- VU l'arrêté du 23 novembre 2006 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales,
- VU les dispositions du chapitre III – section II de la partie réglementaire du CSP (articles R.6153-46 à R.6153-62) relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine,

Article 1 :

Le PA-MSU accueille l'étudiant de 2^{ème} cycle rattaché au CHU de NANTES et désigné par le terme étudiant dans les articles suivants, dans le cadre du stage qui se déroule en fin de DCEM3 ou au cours du DCEM4.

Article 2 :

Au cours du stage, l'étudiant devra :

- appréhender les conditions de l'exercice de la médecine générale en cabinet et la prise en charge globale du patient en liaison avec l'ensemble des professionnels ;
- appréhender la relation médecin-patient en médecine générale ambulatoire, la place du médecin généraliste au sein du système de santé ;
- se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale libérale : interrogatoire du patient, analyse des informations recueillies, examen clinique médical, détermination d'un diagnostic, prescription et suivi d'une mise en œuvre d'une thérapeutique ;
- se familiariser avec la démarche de prévention et les enjeux de santé publique ;
- appréhender les notions d'éthique, de droit et de responsabilité médicale en médecine générale libérale ;
- comprendre les modalités de gestion d'un cabinet.

Article 3 :

Le PA-MSU, en accord avec l'UFR et le CHU, fixe l'emploi du temps de l'étudiant et veille au respect des obligations prévues à l'article R 6153-58 du CSP.

Article 4 :

L'étudiant demeure soumis pendant toute la durée de son stage au régime disciplinaire défini à l'article R 6153-57 du CSP.

Article 5 :

L'étudiant agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du code de déontologie médicale.

Article 6 :

L'étudiant est, pendant toute la durée du stage, sous la responsabilité des PA-MSU l'accueillant.

Article 7 :

Chaque PA-MSU doit avoir obligatoirement une assurance « responsabilité professionnelle » comportant une clause mentionnant cette activité de PA-MSU et garantissant celui-ci en cas de dommage causé par le stagiaire dans le cadre de son stage.

Article 8 :

L'étudiant justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » auprès de la compagnie d'assurances où figure une clause mentionnant son activité de « stagiaire » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé à Le PA-MSU, au patient ou au tiers dans le cadre de cette activité.

Article 9 :

La responsabilité civile du CHU ne pourra en aucune manière être recherchée du fait de l'activité de l'étudiant chez le PA-MSU.

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'étudiant et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le PA-MSU à la Direction des Affaires médicales du CHU – bureau des étudiants, chargée d'en assurer la déclaration auprès de la CPAM.

Article 10 :

Pendant la durée de son stage, l'étudiant reste affecté au CHU qui lui sert les éléments de rémunération habituels.

Article 11 :

Pendant la durée du stage, le PA-MSU perçoit les honoraires pédagogiques prévus à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2006 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales.

Article 12 :

Le PA-MSU rédigera une évaluation pédagogique concernant le déroulement du stage. Cette évaluation sera présentée à l'étudiant au cours d'un entretien et sera adressée au directeur de l'UFR. En cas d'invalidation du stage, l'UFR informera la Direction des Affaires médicales du CHU.

Article 13:

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2012 et jusqu'au 30 octobre 2017. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 15 jours. Elle peut être résiliée de plein droit pour non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

II. CONCERNANT LES PA-MSU RECEVANT DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE

- VU** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié par le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010
- VU** le décret n° 2011-954 du 10 août 2011
- VU** les arrêtés du 4 février 2011 et du 24 mai 2011
- VU** les dispositions du chapitre III – section I de la partie réglementaire du code de la santé publique (articles R 6153-1 à R 6153-45) portant statut des internes en médecine et en pharmacie.
- VU** la décision de nomination comme interne du stagiaire concerné, prise par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.
- VU** la liste des PA-MSU habilités par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes,
- VU** l'inscription de ce stagiaire au troisième cycle de Médecine Générale organisé par l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Nantes.

Article 1 :

Les PA-MSU accueilleront l'interne de médecine générale rattaché au CHU de NANTES. Les stages se déroulent au cours du 1^{er} semestre ou du second semestre de l'année universitaire, de novembre à avril ou de mai à octobre.

Article 2 :

A l'issue du stage, l'interne de médecine générale devra avoir acquis les compétences relevant des activités normalement maîtrisées par les PA-MSU parmi celles indiquées dans le guide d'auto-évaluation remis aux internes, sous la responsabilité des PA-MSU de l'unité pédagogique.

Article 3 :

Les obligations de présence de l'interne de médecine générale, prévues par les dispositions du code de la santé publique s'établissent de la façon suivante : au cours du stage, il disposera de l'équivalent de deux demi-journées d'autorisation d'absence hebdomadaires afin de disposer du temps nécessaire à sa formation théorique.

Article 4 :

Pendant toute la durée du stage, l'interne de médecine générale sera placé sous l'autorité des PA-MSU de l'unité pédagogique qui l'accueilleront au cours de chaque période de stage. Les conditions dans lesquelles l'interne de médecine générale effectue son stage devront être fixées conformément à l'arrêté du 24 mai 2011.

Article 5:

L'interne de médecine générale agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

Article 6 :

Les PA-MSU doivent avoir obligatoirement une assurance responsabilité professionnelle. Ils doivent signaler à leur assurance leur qualité de PA-MSU.

Article 7 :

L'interne de médecine générale justifie être titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle qui couvre :

1. les dommages qu'il peut causer au patient du PA-MSU ;
2. les dommages qu'il peut causer au PA-MSU dans le cadre du stage.

Article 8 :

En application des dispositions du chapitre III – section I de la partie réglementaire du code de la santé publique (articles R 6153-1 à R 6153-45) portant statuts des internes en médecine et en pharmacie, et du code de sécurité sociale (art L412-8), pendant la durée du stage, l'interne de médecine générale relève de son Centre Hospitalier Universitaire de rattachement, en ce qui concerne :

- la mise en disponibilité et la discipline,
- les autres actes de gestion, y compris la rémunération et les congés,
- les accidents du travail et accidents de trajet. La déclaration d'accident doit être adressée dans les 48H à la direction des affaires médicales du CHU.

Article 9 :

A l'issue de la procédure de choix, une annexe à la présente convention (voir article 14) informera le PA-MSU référent du nom de l'interne de médecine générale qu'il recevra.

Article 10 :

Le stage étant effectué chez plusieurs médecins généralistes exerçant en cabinet libéral, le Directeur du Département de Médecine générale de l'UFR de Médecine de Nantes, en accord avec les PA-MSU accueillant l'interne, confie au PA-MSU référent le soin de coordonner les différentes périodes de stage de l'étudiant.

Article 11 :

L'interne aura à effectuer des stages dans les structures suivantes :

- PMI,
- Services d'urgence (pompiers, SOS médecins)
- médecine du travail,
- CPAM.

Une convention lui sera adressée pour lui préciser les modalités.

Des objectifs pédagogiques seront proposés dans le cadre de ces stages et leur réalisation fera l'objet d'une évaluation.

Article 12 :

A l'issue du stage, le PA-MSU référent responsable de la coordination du stage, remplira une appréciation incluse dans la fiche de validation sur le déroulement du stage aux fins de sa validation. En cas d'invalidation, l'UFR en informera la Direction des Affaires médicales du CHU.

Article 13 :

LE PA-MSU est agréé du 1^{er} novembre 2012 au 30 octobre 2017.

Article 14 :

L'interne prendra connaissance de cette convention par l'intermédiaire d'une annexe qu'il signera et à laquelle il joindra son attestation d'assurance. Il remettra une copie de cette annexe au PA-MSU référent en début de stage et adressera l'original à l'UFR.

Article 15 :

La présente convention s'applique du 1^{er} novembre 2012 au 30 octobre 2017.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 15 jours. Elle peut être résiliée de plein droit pour non respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties.

Nantes, le

10 SEP. 2012

Le Directeur du CHU,


T. BIAIS
Directeur des Affaires Médicales

Le Directeur de l'ARS,


Marie-Sophie DESAULLE

Le Directeur du Département de
Médecine générale de Nantes,



Le Directeur de l'UFR de médecine de Nantes,

Le Doyen

J.-M. ROGEZ

P/le Doyen
Le 1^{er} Vice Doyen


Prof. Pascal JOLLET

Le Praticien Agréé, Maître de Stage
des Universités,